

Re Robinson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Kelly Robinson

2016 OCRCVM 38

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 9 septembre 2016 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 9 septembre 2016

Motifs rendus le 30 septembre 2016

Formation d'instruction

Leon Getz, c.r. (président), Robert Travers et Alexandra Williams

Comparutions

Stacey Robertson, avocat de la mise en application

H. Roderick Anderson, pour Kelly Robinson

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 La formation a été constituée dans le but de décider, conformément à l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement conclue plus tôt cette année entre M. Robinson et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Une copie de l'entente de règlement est jointe aux présents motifs.

¶ 2 Pour prendre notre décision, nous devons seulement examiner si les sanctions convenues se situent clairement ou non à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation acceptable, compte tenu des avantages indiscutables pour toutes les parties du processus de règlement. Ces avantages ont été exposés dans un certain nombre d'affaires, par exemple, *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée*, 2013 OCRCVM 7, au paragr. 9, *Re Clark*, [1999] I.D.A.C.D. No. 40, à la page 4, et *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, à la page 12; ils sont bien connus, et il n'est pas nécessaire de les reprendre ici. Si les sanctions convenues se situent, à notre avis, clairement à l'extérieur d'une fourchette acceptable d'adéquation, nous devons rejeter l'entente; si ce n'est pas le cas, nous devons accepter l'entente.

¶ 3 M. Robinson a convenu avec l'OCRCVM qu'il a commis deux contraventions aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Nous les traiterons séparément.

Contravention 1

¶ 4 M. Robinson a reconnu qu'au cours de la période allant de 2007 à 2014, pendant qu'il était employé à la succursale de Vancouver de Canaccord Genuity Corp. (Canaccord), il a tenu deux comptes de courtage à l'étranger, l'un au Panama et l'autre en Suisse, à l'insu et sans le consentement de son employeur. C'était une contravention à la politique de Canaccord qui exigeait la déclaration et l'autorisation par son Service de la conformité de tous les comptes de courtage externes. C'était aussi une contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (voir l'affaire *Re Druhan* [2005] I.D.A.C.D. No 11).

¶ 5 La préoccupation au sujet des comptes non autorisés est exprimée simplement et clairement dans la section 2.3 des anciennes Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM :

Tout compte que maintient la personne inscrite sans qu'il ait été autorisé par les autorités compétentes chez le courtier membre qui l'emploie échappe à l'examen auquel il devrait être soumis. Les opérations suspectes ou inhabituelles peuvent échapper au contrôle du fait que le courtier membre ne sait pas qu'il s'agit d'un compte maintenu par une personne inscrite.

¶ 6 De plus, ainsi qu'il a été souligné par la formation dans l'affaire *Re Kim*, [2007] I.D.A.C.D. No. 54 (au paragr. 38) :

Le maintien de comptes non déclarés permet aux personnes inscrites d'éviter que leur nom soit marqué sur des ordres de professionnel lorsqu'ils exécutent des opérations, et leur permet potentiellement d'effectuer des opérations sur des titres figurant sur une liste de titres interdits. Si cela arrivait, cela pourrait causer un tort considérable à la profession et aux marchés financiers et avoir une incidence plus grande qu'une faute commise à l'endroit de clients.

¶ 7 Nous notons, toutefois, qu'il n'y a en l'espèce aucune allégation d'irrégularités dans les activités de négociation dans l'un ou l'autre des comptes non autorisés de M. Robinson.

Contravention 2

¶ 8 M. Robinson a reconnu avoir fourni, en mai 2014, des renseignements trompeurs au personnel de l'OCRCVM concernant :

- (i) sa connaissance de Brookemont Capital Inc. (BKT) ainsi que les liens qu'il avait avec les dirigeants de cette société;
- (ii) un paiement d'actions de BKT détenues dans son compte au Panama;
- (iii) un certificat d'actions de BKT déposé dans son compte au Panama;

et que, de ce fait, il a contrevenu à l'article 6 de la Règle 19 et à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et du texte antérieur.

¶ 9 Les faits sur lesquels porte cette reconnaissance sont exposés aux paragraphes 20 à 23 de l'entente de règlement. Il n'est pas nécessaire de les reprendre ici.

¶ 10 Dans l'affaire *Re Wood*, 2015 BCSECCOM 169, l'intimé a reconnu avoir délibérément menti sous serment sur des questions cruciales pour l'enquête. La Commission a jugé que la conduite fautive visait à entraver l'enquête et à compromettre la capacité de l'autorité de réglementation de faire son travail.

¶ 11 La Commission a jugé (au paragr. 9) que les mensonges de M. Wood [TRADUCTION] « avaient entravé l'enquête de la Commission dans la mesure où il a fallu près d'un an... pour découvrir » les irrégularités de ses opérations. Il n'existe pas de preuve comparable en l'espèce au sujet des effets de la tromperie pratiquée par M. Robinson. À notre avis, toutefois, cela n'est pertinent, à supposer que cela le soit, qu'à l'égard de la gravité des sanctions à imposer, et non à l'égard de la question de savoir si la tromperie pratiquée à l'égard des enquêteurs constitue une contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Les sanctions

¶ 12 Cela nous amène à la question des sanctions. M. Robinson a accepté les sanctions suivantes :

- a. une amende de 50 000 \$;
- b. la suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de 12 mois;
- c. le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 13 Nous commençons par nous rappeler que notre travail consiste à décider si les sanctions convenues se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette acceptable d'adéquation. Si c'est le cas, nous devons rejeter l'entente; sinon, nous devons l'accepter.

¶ 14 Les considérations factuelles pertinentes nous semblent être les suivantes :

- a. Premièrement, bien que cela ne soit pas mentionné dans l'entente de règlement, en pratique, si à l'expiration de la période de 12 mois de suspension proposée, M. Robinson souhaite revenir dans le secteur, il devra repasser l'examen relatif au Cours sur le Manuel des normes de conduite. Cet élément peut à juste titre être considéré comme une partie de l'ensemble des sanctions.
- b. Ainsi qu'on nous en a informés à l'audience, M. Robinson a déclaré volontairement à son employeur, Canaccord, en janvier 2014, l'existence de ses deux comptes auparavant non déclarés. Par suite de cette déclaration, il a été congédié et il n'a pas eu d'autre emploi dans le secteur du placement depuis.
- c. Il n'y a pas de preuve que la conduite fautive reconnue par M. Robinson ait, de fait, causé de préjudice à l'un de ses clients ou au marché des valeurs mobilières en général. Par contre, en compromettant la capacité de Canaccord de s'acquitter correctement de ses obligations de surveillance, sa conduite a accru la possibilité d'une atteinte à l'intégrité du marché des valeurs mobilières.
- d. Sauf durant une période de sept ans allant de janvier 1990 à septembre 1996, M. Robinson a été une personne inscrite pendant un peu plus de 25 ans. Au cours de cette période, son dossier disciplinaire était vierge.
- e. Il n'y a pas de preuve que M. Robinson se soit servi des comptes non déclarés à une fin illicite.
- f. Le fait même que M. Robinson ait reconnu sa conduite fautive et conclu l'entente de règlement est tout à son honneur.

¶ 15 Cela nous amène à l'amende de 50 000 \$ que M. Robinson a accepté de payer. On a cité un certain nombre d'affaires dans lesquelles des sanctions financières ont été imposées pour une conduite fautive de nature similaire à celle-ci.

¶ 16 Dans l'affaire *Re Kotar* 2015 OCRCVM 97, on retrouve l'acceptation d'une entente de règlement avec une personne inscrite qui avait ouvert un seul compte non autorisé. Dans une entrevue à laquelle assistaient des représentants de son employeur et de la *Securities Commission*, il a commencé par nier l'existence du compte jusqu'à ce que, après qu'on lui a présenté les documents d'ouverture de compte signés par lui, il admette qu'il « pouvait s'agir » de son compte. Il a ensuite été congédié parce qu'il avait trompé son employeur et, par la suite, il a conclu une entente de règlement comportant notamment une amende de 20 000 \$.

¶ 17 Dans l'affaire *Re Lohrisch* 2010 OCRCVM 31, il n'y avait pas de comptes non autorisés, mais l'intimé a été déclaré coupable de trois contraventions à l'article 1 de la Règle 29 de courtiers membres, du fait qu'il avait présenté à l'autorité de réglementation des documents falsifiés au sujet de sa formation et qu'il avait autrement fourni des réponses fausses ou trompeuses à ce sujet. Il n'y a pas eu d'entente de règlement. La formation a imposé une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque, une amende de 40 000 \$ et le paiement d'une somme de 27 000 \$ au titre des frais.

¶ 18 Dans l'affaire *Re Wood* précitée, l'intimé a été frappé d'une amende de 30 000 \$, et son inscription a été suspendue pour un an.

¶ 19 Chacune de ces affaires – et il y en a d’autres similaires qu’on nous a citées – est liée à des faits particuliers. On peut les analyser de différentes manières. Autant que nous puissions en juger compte tenu des similarités et des différences entre ces affaires, nous arrivons unanimement à la conclusion que les sanctions convenues ne sont pas clairement à l’extérieur d’une fourchette acceptable d’adéquation.

¶ 20 C’est pour ces motifs que nous avons accepté l’entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 septembre 2016.

Leon Getz

Alexandra Williams

Robert Travers

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l’OCRCVM (le personnel) et Kelly Robinson (l’intimé) consentent au règlement de l’affaire par la voie de la présente entente de règlement (l’entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l’OCRCVM a mené une enquête (l’enquête) sur la conduite de Kelly Robinson.
3. L’enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d’instruction nommée en vertu de la partie C de l’addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l’OCRCVM (la formation d’instruction) pourrait imposer à l’intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte la présente entente de règlement.
5. L’intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou aux Politiques des courtiers membres de l’OCRCVM :

Contravention 1

Au cours de la période allant de 2007 à 2014, l’intimé a tenu deux comptes de courtage à l’extérieur de la société qui l’employait, à l’insu et sans le consentement de la société, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Contravention 2

En mai 2014, M. Robinson a induit le personnel de l’OCRCVM en erreur :

- (i) en fournissant des renseignements trompeurs concernant sa connaissance de Brookemont Capital Inc. (BKT) ainsi que les liens qu’il avait avec les dirigeants de cette société;
- (ii) en fournissant des renseignements trompeurs concernant un paiement d’actions de BKT détenues dans son compte auprès de Verdmont Capital au Panama;
- (iii) en fournissant des renseignements trompeurs concernant un certificat d’actions de BKT déposé dans son compte auprès de Verdmont Capital au Panama,

en contravention de l’article 6 de la Règle 19 et de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (l’article 1 du Statut 29 de l’ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

6. Le personnel et l’intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) l'inscription de l'intimé à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM est suspendue pour une période de 12 mois;
 - b) l'intimé doit payer une amende de 50 000 \$.
7. L'intimé accepte de verser une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

1. Les faits mentionnés se sont produits de juin 2007 à janvier 2014, alors que M. Robinson était représentant inscrit à la succursale de Vancouver de Canaccord Genuity Corp. (Canaccord). Ils font également référence à la période subséquente, lorsque l'OCRCVM a mené une enquête.
2. L'intimé a tenu des comptes de courtage à l'étranger (au Panama et en Suisse) au cours de la période des faits reprochés, à l'insu et sans le consentement de son employeur.
3. L'intimé a déposé des actions de BKT détenues par son épouse dans son compte auprès de Verdmont Capital au Panama (compte Verdmont) en ou vers décembre 2007.
4. En mai 2014, l'intimé a été interrogé sous serment par le personnel chargé des enquêtes de l'OCRCVM. L'intimé a fourni des renseignements trompeurs au personnel au sujet de ses liens avec la société BKT et l'un des dirigeants de cette dernière.
5. Il a également fourni des renseignements trompeurs au personnel chargé des enquêtes quant à certaines opérations effectuées dans le compte Verdmont, notamment en ce qui concerne les actions de BKT.

Historique de l'inscription

6. L'intimé a été inscrit dans le secteur à titre de négociateur auprès de diverses sociétés de septembre 1982 à août 2002 (il a cessé d'exercer ses activités de janvier 1990 à septembre 1996).
7. Du mois d'août 2002 à janvier 2014, l'intimé était représentant inscrit et négociateur au sein de la succursale de Vancouver (C.-B.) de Canaccord. Il a quitté cette société en janvier 2014 et n'est plus inscrit dans le secteur depuis cette date.

Défaut de déclarer le compte

Compte Verdmont

8. L'intimé a procédé à l'ouverture d'un compte de placement (compte Verdmont) auprès de Verdmont Capital (au Panama) au nom de Carbria Corp. le ou vers le 30 novembre 2007.
9. L'intimé était le seul propriétaire véritable du compte et l'unique signataire autorisé à l'égard de ce dernier. Il exerçait un contrôle sur toutes les opérations effectuées dans ce compte.
10. L'intimé travaillait au sein de Canaccord au moment de l'ouverture du compte Verdmont.
11. L'intimé n'a pas avisé Canaccord ni obtenu son consentement pour ouvrir le compte Verdmont.
12. Le manuel des politiques et procédures de Canaccord stipule que tous les comptes détenus à l'extérieur de Canaccord doivent être déclarés à son Service de la conformité. De plus, il est nécessaire d'obtenir l'approbation de Canaccord afin de détenir des comptes à l'extérieur de la société.
13. La dernière opération sur actions réalisée dans le compte Verdmont de l'intimé a été effectuée le 13 décembre 2011.

Compte Hypo

14. L'intimé a également procédé à l'ouverture d'un compte de placement (compte Hypo) auprès de la banque Hyposwiss à Zurich, en Suisse, le ou vers le 17 novembre 2009.
15. L'intimé était le seul propriétaire véritable du compte et l'unique signataire autorisé à l'égard de ce dernier. Il exerçait un contrôle sur toutes les opérations effectuées dans ce compte.
16. L'intimé travaillait au sein de Canaccord au moment de l'ouverture du compte Hypo.
17. L'intimé n'a pas avisé Canaccord ni obtenu son consentement pour ouvrir le compte Hypo.
18. Le manuel des politiques et procédures de Canaccord stipule que tous les comptes détenus à l'extérieur de Canaccord doivent être déclarés à son Service de la conformité. De plus, il est nécessaire d'obtenir l'approbation de Canaccord afin de détenir des comptes à l'extérieur de la société.
19. Aucune opération n'a été effectuée dans le compte Hypo avant le 20 janvier 2010.

Tromperie à l'égard du personnel des enquêtes et de l'inscription de l'OCRCVM

20. L'intimé a été soumis à un interrogatoire sous serment par le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM le 7 mai 2014. Au cours de cet interrogatoire, l'intimé a fait les déclarations suivantes :
 - (a) il ne connaissait aucun dirigeant de BKT;
 - (b) il a entendu parler de BKT pour la première fois en ou vers novembre 2007, par l'intermédiaire de TH, qui était le courtier responsable de son compte Verdmont;
 - (c) il a envoyé à Verdmont un virement électronique d'un montant de 25 000 \$ en ou vers novembre 2007 pour l'achat de 600 000 actions de BKT;
 - (d) il ignore la raison pour laquelle les relevés de son compte Verdmont indiquent qu'un certificat d'actions représentant 370 000 actions de BKT a été déposé le 12 décembre 2007 et qu'il s'agit de la première opération effectuée dans le compte.
21. En fait, le cousin de l'intimé était un haut dirigeant et un administrateur de BKT et il détenait plus de 26 % des actions de la société en date du 5 juin 2007. Ainsi, l'intimé a induit en erreur le Service de la mise en application de l'OCRCVM en ce qui concerne les liens qu'il entretenait avec les dirigeants de BKT.
22. L'épouse de l'intimé a procédé à l'achat de 370 000 actions de BKT le ou vers le 5 juin 2007. Compte tenu de la relation entre l'intimé et le dirigeant et principal actionnaire de BKT et du fait que l'épouse de l'intimé était une actionnaire de cette société bien avant que ce dernier ne rencontre TH, l'intimé a induit en erreur le personnel du Service de la mise en application lorsqu'il a indiqué qu'il avait entendu parler de BKT pour la première fois par l'intermédiaire de TH en ou vers novembre 2007.
23. La première opération effectuée dans le compte Verdmont de l'intimé était un dépôt d'un certificat d'actions représentant 370 000 actions de BKT le 12 décembre 2007. Il s'agit des actions achetées par son épouse le 5 juin 2007. L'intimé n'a envoyé aucuns fonds à Verdmont pour ces actions. Ainsi, il a induit en erreur le personnel du Service de la mise en application en indiquant qu'il avait envoyé un virement électronique d'un montant de 25 000 \$ à Verdmont. Il a également fourni des renseignements trompeurs concernant la provenance du certificat d'actions représentant 370 000 actions de BKT déposé dans son compte Verdmont.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
10. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

11. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
12. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
13. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
14. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
15. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
16. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
17. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
18. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 21 juillet 2016.

« Rod Anderson »

Témoïn

« Kelly Robinson »

Kelly Robinson

(Intimé)

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 août 2016.

« Mike Smith »

Témoïn

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 9 septembre 2016, par la formation d'instructions suivante :

« Leon Getz »

Président de la formation

« Robert Travers »

Membre de la formation

« Alexandra Williams »

Membre de la formation